

Arrêt

n° 73 361 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence trois individus qui lui réclament une importante somme d'argent, problèmes qu'elle met en relation avec le départ de son fils du pays en 2004.

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations qu'elle y cite et qui indiquent que d'importants progrès doivent encore être opérés pour que le système de protection soit effectif au Kosovo ne suffisent en effet pas à démontrer que ses autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue. Pour le surplus, elle invoque « *un réel traumatisme personnel* » qui, malgré les sept années écoulées, l'empêche de croire en ses autorités pour la protéger, traumatisme qui demeure dénué de tout commencement de preuve quelconque en sorte qu'en l'état, cette affirmation relève de la pure hypothèse. Au demeurant, elle critique le manque de temps dont elle a disposé pour « *donner plus de détails sur le contexte général de son risque de persécutions* », mais s'abstient de préciser la nature ou la teneur de ces « *détails* » dont elle aurait souhaité faire part pour permettre un examen complet de sa demande, en sorte qu'en l'état, cette argumentation se révèle sans aucune portée utile.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant à la mention que son fils a été reconnu réfugié en Belgique en 2005, cette information demeure sans incidence sur l'appréciation de la présente demande d'asile dans la mesure où la partie défenderesse constate dans sa décision que les liens allégués par la partie requérante avec les problèmes de son fils ne peuvent pas être tenus pour établis pour des motifs qu'elle explicite (absence d'éléments concrets pour étayer ses suppositions, et décalage de sept années entre les problèmes de son fils et ses propres problèmes). Ces motifs, qui sont conformes au dossier administratif et qui sont pertinents, ne sont en l'occurrence pas critiqués utilement en termes de requête. La partie requérante se contente en effet, à cet égard, de reprocher à la partie défenderesse l'absence de toute question relative au récit de son fils et à souligner que ce dernier a été poursuivi par des agents de l'AKSh, affirmations qui, en tout état de cause, ne sont nullement de nature à infirmer la conclusion que la partie requérante dispose actuellement de possibilités raisonnables de recourir à une protection de ses autorités nationales.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, il ne saurait être envisagé pour dispenser la partie requérante de satisfaire à une exigence légale.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que les liens que la partie requérante entend établir entre sa demande d'asile et celle de son

fils sont d'autant moins crédibles qu'aucun élément concret ne permet d'étayer la réalité de tels liens alors que sept années se sont écoulées entre le départ de son fils et son propre départ du pays, constats de l'acte attaqué auxquels la partie requérante n'oppose aucune explication. Dans une telle perspective, les liens ainsi allégués ne justifient aucune mesure d'instruction complémentaire.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM